

Document d'Information Clé pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ZARIFI CONVICTIONS

Code ISIN FR0007041439

Ce fonds est géré par ZARIFI Gestion.

Groupe ZARIFI Entreprise d'Investissement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Caractéristiques essentielles du FIA :

- ♦ Le FIA est classé « Actions des pays de l'Union Européenne ».
- ♦ Le FIA a pour objectif de surperformer son indicateur de référence sur la durée de placement recommandée de 5 ans. La performance pourra s'éloigner sensiblement de celle de l'indicateur de référence en raison du caractère discrétionnaire de sa gestion.
- ♦ L'indicateur de référence est l'Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis depuis le 1^{er} janvier 2013. Auparavant il était composé de 2/3 du CAC 40 et pour 1/3 du Stoxx 50 hors dividendes et rebalancé annuellement.
- ♦ Le FIA est composé d'investissement de convictions dans des valeurs sélectionnées selon leurs perspectives de croissance ou selon leurs valorisations après un processus rigoureux de sélection.
- ♦ Le FIA est en permanence investi au minimum à 75% dans des actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen. Il pourra être investi à 25% sur les marchés hors Union Européenne avec maximum de 10% sur des actions des pays émergents. Ces investissements ont pour objectif la recherche d'opportunités dans des zones économiques où la croissance est forte.
- ♦ Les parts du FIA sont des parts de capitalisation.

Autres informations :

- ♦ Dans le cadre d'une anticipation défavorable sur les marchés des actions, le FIA pourra investir sur des titres obligataires et monétaires présentant un niveau de qualité minimum de BBB (notation Standard & Poor's ou équivalent).
- ♦ Afin de gérer sa trésorerie, le FIA pourra avoir recours à des dépôts dans la limite de 10% de son actif net.
- ♦ Le FIA peut utiliser, en vue d'exposer et/ou de couvrir le portefeuille, des instruments financiers à terme (actions, taux, devises) négociés sur des marchés réglementés. La capacité d'amplification sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif du fonds.
- ♦ Le FIA peut être investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE et en FIA de droit français ou étranger et en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
- ♦ Le FIA ne peut pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai inférieur à 5 ans.
- ♦ Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire avant 11 heures le vendredi et sont exécutées à valeur liquidative inconnue avec règlement le mardi suivant.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle du fonds sur une période de 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes ou aux gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

- ♦ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA.
- ♦ La catégorie de risque associée à ce FIA n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- ♦ La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- ♦ Le FIA est classé en catégorie 6 en raison de son exposition permanente aux actions européennes à hauteur d'au moins 75% de son actif net.

- ♦ Le FIA n'est pas garanti en capital.

Risques non suffisamment pris en compte par l'indicateur, auxquels le FIA peut être exposé et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- ♦ Risque de crédit : le FIA est investi dans des titres dont la qualité de crédit peut se détériorer, il existe donc un risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité d'un émetteur, la valeur des obligations en portefeuille peut baisser.
- ♦ Risque de contrepartie : le FIA peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles.
- ♦ Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus du FIA.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

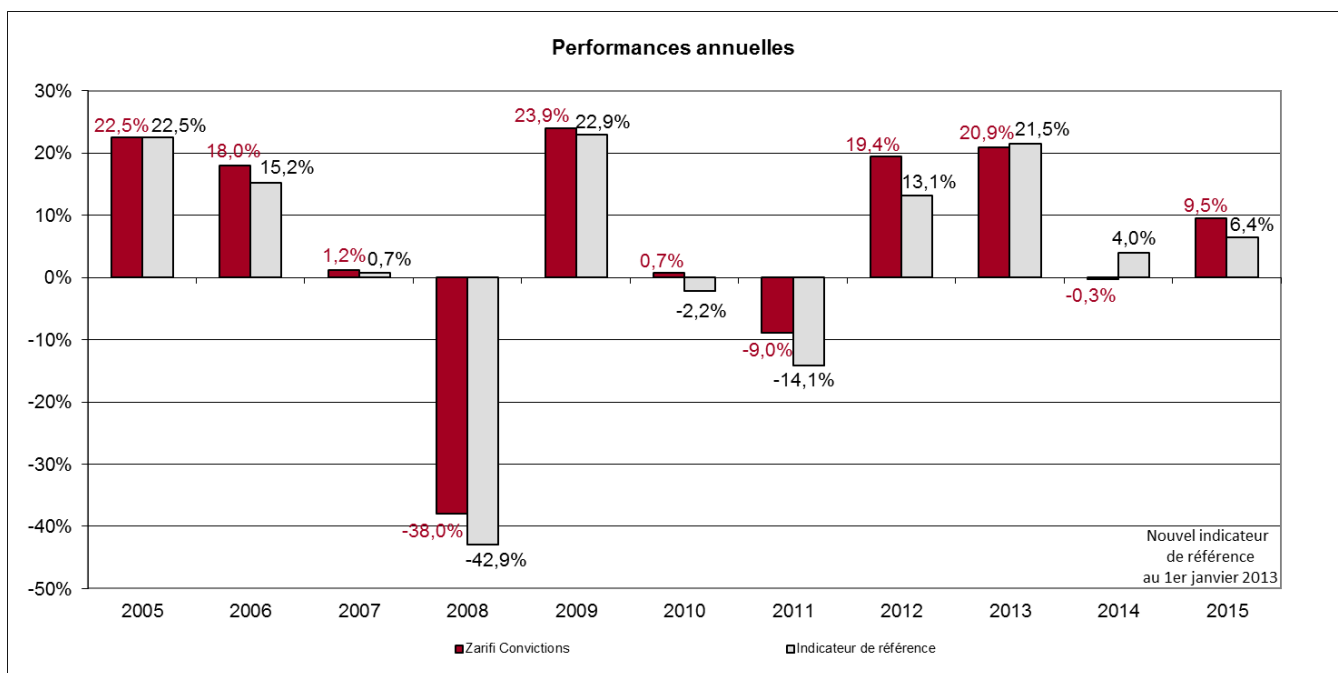
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2,42%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

◆ Les frais d'entrée et de sortie constituent les maxima applicables et sont acquis au distributeur. Dans certains cas des frais inférieurs peuvent être appliqués. Vous pouvez contacter votre conseiller ou votre distributeur afin d'obtenir le montant effectif de ces frais.

◆ Les frais courants sont basés sur les coûts du dernier exercice clos le 31 décembre 2015. Ils peuvent varier d'année en année, ils ne comprennent pas la commission de performance et les frais de transactions (excepté en cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective).

◆ Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique Frais et commissions du prospectus du fonds disponible sur le site Internet : www.zarifi.com

Performances passées



◆ Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

◆ Les performances affichées dans ce diagramme sont calculées après tous les frais prélevés sur le FIA.

◆ Les performances sont exprimées dans la devise du FIA, l'euro.

◆ Le FIA a été créé en 2000.

◆ L'indicateur de référence a changé au 1^{er} janvier 2013.

Informations pratiques

◆ Le dépositaire du fonds est ODDO & Cie - 12 boulevard de la Madeleine - 75009 Paris.

◆ Le gestionnaire administratif et comptable est European Fund Administration SA.

◆ Le prospectus, le rapport annuel et les documents semestriels ainsi que toutes autres informations pratiques sur le FIA sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion : ZARIFI Gestion - 10 rue du Coq - 13001 Marseille ou à l'adresse électronique suivante : contact@zarifi.com

◆ La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur son site Internet : www.zarifi.com

◆ Fiscalité : fonds éligible au PEA. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil.

◆ La responsabilité de ZARIFI Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FIA est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
ZARIFI GESTION est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour à la date du 31 décembre 2015.

ZARIFI GESTION

Fonds d'investissement à vocation générale

ZARIFI CONVICTIONS

FIA soumis au droit français

PROSPECTUS

DECEMBRE 2015

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination	ZARIFI CONVICTIONS
Forme juridique	Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français
Date de création	Cet FIA a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 7 janvier 2000 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	Minimum de souscription	Souscripteurs concernés	VL d'origine
FR0007041439	Capitalisation	Euro	5 ans Minimum	Une part	Tous souscripteurs	100 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ZARIFI GESTION
10, rue du Coq
BP 80047
13191 Marseille Cedex
Tel : 04 91 62 17 93
contact@zarifi.com

II. ACTEURS

Société de Gestion	Zarifi Gestion 10, rue du Coq 13001 Marseille Société de Gestion de Portefeuille agréée par la COB (Numéro d'agrément GP 99-34 en date du 02/11/1999)
Dépositaire	Oddo et Cie Entreprise d'investissement 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris Entreprise d'investissement agréée par le CECEI en date du 20/03/1997
Conservateur	Oddo et Cie Entreprise d'investissement 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris
Centralisateur des ordres de souscription et de rachat	Oddo et Cie Entreprise d'investissement 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris
Teneur des registres des parts	Oddo et Cie Entreprise d'investissement 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris
Commissaire aux comptes	Deloitte & Associés 185, avenue Charles de Gaulle 92201 Neuilly sur Seine
Commercialisateur	Zarifi Gestion 10, rue du Coq 13001 Marseille
Déléataire administratif et comptable	European Fund Administration SA 17, Rue de la Banque 75002 Paris

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Code ISIN	FR0007041439
Nature du droit attaché aux parts	Les droits des copropriétaires du FIA sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la distribution annuelle.
Inscription à un registre	Tenue du compte émetteur chez Euroclear
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications du fonctionnement du FIA est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction du 15 décembre 1998.
Forme des parts	Les parts sont au porteur
Décimalisation	Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts
Date de clôture	Dernier jour de la bourse de Paris du mois de décembre. Premier exercice social clos le 29 décembre 2000
Régime fiscal	Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs. <u>Avertissement</u> : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA.

Dispositions particulières

Classification

Actions des pays de la Communauté Européenne

Objectif de gestion

Le FIA est géré de façon totalement discrétionnaire. L'objectif de gestion consiste à afficher des performances supérieures à celles de son indice de référence.

Indicateurs de référence

Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis.

La performance du fonds pourra s'éloigner sensiblement de celle de l'indicateur de référence en raison du caractère discrétionnaire de sa gestion.

Rappel de la signification des indices

EUROSTOXX 50 : indice représentant les 50 valeurs de la zone Euro les plus représentatives, parmi les plus importantes capitalisations boursières. Il est calculé dividendes réinvestis.

Stratégie d'investissement

L'objectif est de rechercher la performance par la constitution d'un portefeuille centré sur les secteurs et les valeurs les plus aptes à bénéficier de la croissance européennes.

Stratégie de constitution du portefeuille

Les stratégies mises en œuvre pour l'allocation d'actifs, la sélection des secteurs et des titres retenus dans la construction du portefeuille et pour la gestion du FIA résultent essentiellement d'une approche combinant « top down » et « bottom up ».

« Top down » : en partant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays (le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt), les gérants descendent jusqu'aux valeurs en ayant au préalable étudié le potentiel de chaque secteur d'activité.

« Bottom up » : approche ascendante qui se focalise avant tout sur les qualités intrinsèques d'une valeur. Par la suite, une analyse des perspectives du secteur dans lequel elle exerce ainsi que des fondamentaux économiques dans lesquels elle opère, est réalisée.

Il est à noter que l'allocation faite en OPCVM résultant principalement d'une approche « top down » répond à un besoin spécifique d'investissement sur un secteur d'activité spécifique.

La combinaison de ces deux approches aboutit à la construction du portefeuille. Celle-ci s'appuie sur les différentes sources d'information que sont les analyses économiques, l'analyse financière, l'analyse technique et la réflexion des gérants. L'origine de la performance peut tout aussi bien provenir de l'allocation d'actifs, de l'allocation sectorielle, de la sélection de valeurs et de l'exposition en devise. Dans une moindre mesure la gestion des liquidités peut aussi contribuer à cette valeur ajoutée.

Afin de tirer profit des évolutions de marché, le FIA n'exclura ni l'approche growth (valeurs de croissance) ni l'approche value (valeurs décotées), qui peuvent se voir plus ou moins représentés en fonction des opportunités.

Descriptif des actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

**** Actifs, hors dérivés intégrés***

ACTIONS

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, le fonds sera exposé au minimum à 75% aux actions européennes qui constituent l'univers d'investissement privilégié. Le fonds pourra cependant s'exposer jusqu'à 25% sur les marchés actions de la zone Amérique et de la zone Asiatique (les pays émergents ne représenteront pas plus de 10%).

La sélection des titres s'effectue sans a priori sur les secteurs d'activité ni sur la taille des sociétés même si les grandes capitalisations demeurent majoritaires dans le portefeuille (le recours aux petites capitalisations reste accessoire).

L'exposition maximale au risque actions sera de 100 % mais pourra être portée ponctuellement jusqu'à 200% avec l'utilisation des produits dérivés.

TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

L'actif du FIA pourra également être composé de titres obligataires et monétaires. La part obligataire du fonds pourra être investie pour moitié en titres du secteur privé. Les titres présenteront un niveau de qualité minimum de BBB (notation Standard & Poor's ou équivalent).

L'exposition maximale aux produits de taux sera de 25 % au maximum.

PARTS OU ACTIONS D'OPCVM

En alternative aux titres vifs, le fonds pourra utiliser des OPCVM de droit français ou européen coordonnés et/ou français non coordonnés. Il pourra s'agir d'OPCVM de toutes classifications, gérés par la société de gestion ou pas, dans une limite de 10%. Les OPCVM externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

**** Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés***

Le FIA intervient sur les marchés réglementés et/ou organisés d'instruments afin de piloter l'exposition du fonds aux risques actions et taux, de rechercher ponctuellement une surexposition jusqu'à 200% et de se couvrir contre le risque de change. Ceux-ci doivent permettre de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant la performance. Les opérations sur les marchés dérivés seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FIA.

NATURE DES MARCHES D'INTERVENTION

Le FIA pourra intervenir sur les types de marchés dérivés suivants :

- marchés réglementés ;

- marchés organisés ;

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Le gérant interviendra sur :

- le risque actions (spécifique à une valeur ou relatif globalement à un indice boursier) ;

- le risque de taux ;

- le risque de change.

Le gérant procédera à l'achat ou à la vente d'instruments dérivés dans une optique :

- de couverture du risque actions : à hauteur de 40% de l'actif ;

- de couverture du risque de taux : à hauteur de 40% de l'actif ;

- de couverture du risque de change : à hauteur d'une fois l'actif ;

- d'exposition : à hauteur d'une fois l'actif.

NATURE DES INSTRUMENTS DERIVES UTILISES

a) Les options : contrat entre deux parties par lequel l'une accorde à l'autre le droit de lui acheter (option d'achat : call) ou de lui vendre (option de vente : put) un actif financier moyennant le versement ou la réception d'une somme d'argent (le prix de l'option) :

* achats de puts pour protéger une partie des actifs ou une ligne de titres en cas de baisse des marchés ;

* achat de calls pour permettre une exposition synthétique à des actifs.

b) Achats ou ventes de contrats futures sur indices et sur actions pour gérer l'exposition globale du portefeuille.

c) Achats ou ventes de devises à terme réalisés essentiellement en couverture de la contrepartie en devise des positions hors zone euro.

d) Titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription...) : le FCP peut investir sur ces instruments spécifiques pour intervenir sur les risques actions, taux ou change, en couverture, en exposition ou en arbitrage en utilisant les mêmes techniques que celles décrites pour les instruments dérivés. Ces instruments sont : warrants, bons de souscriptions, OC, OBSA, ABSA, ORA... L'investissement dans ces produits pourra être compris entre 0 % et 25 % de l'actif net.

Les opérations sur les marchés dérivés seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FIA.

*** Les dépôts**

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois sont utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif.

*** Emprunts d'espèces**

Il n'est pas prévu d'effectuer des opérations d'emprunt d'espèces.

*** Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FIA ne prévoit pas d'effectuer d'opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du FIA peut ainsi être sensiblement inférieure ou supérieure à celles de son indice de référence.

Risque actions

L'investisseur est exposé au risque actions car le FIA pourra être investi à 100 % en actions. En effet, la valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. La valeur d'un portefeuille peut être affectée par des facteurs extérieurs tels que des développements économiques ou des changements politiques de la part de certains gouvernements. Ainsi, en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. L'utilisation des produits dérivés pourra augmenter l'exposition au risque action jusqu'à 200%. Ainsi en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourra baisser plus vite et de façon plus importante.

Risque de change

Le risque de change existe du fait que le FIA pourra être investi dans des titres ou OPCVM libellés dans une devise autre que l'euro. Ainsi, en cas de baisse du taux de change de la devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de taux

Le FIA peut être exposé au risque de taux, c'est-à-dire à la baisse du cours des obligations en cas de hausse des taux d'intérêts. Ceci pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le FIA pourra être investi à 40 % en produit de taux.

Risque de crédit et de contrepartie

Les risques de crédit et de contrepartie sont limités uniquement à la partie éventuelle investie en produits de taux. Ce risque de signature si il existe devrait être limité par une sélection rigoureuse des émetteurs. Les titres présenteront un niveau de qualité minimum de BBB (notation Standard & Poor's ou équivalent). Le secteur privé ne pourra dépasser 20% de l'actif net.

Volatilité de la valeur liquidative

La volatilité du FIA pourra être élevée du fait de la composition de son portefeuille.

Risque en capital

Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque le FIA n'intègre aucune garantie en capital.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité reste minime du fait de l'usage d'instruments cotés sur des marchés réglementés.

Souscripteurs concernés

Le FIA est ouvert à tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur

Le FIA Zarifi Convictions s'adresse aux investisseurs qui ont un objectif de valorisation dynamique de leur capital à long terme, qui peuvent accepter un risque en capital et qui désirent investir dans un véhicule composé principalement d'actions européennes.

Le FIA est éligible au Plan d'Épargne En Actions. Il sera investi au minimum à 75% de son actif en actions de pays de la Communauté Européenne. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Tout investissement en actions peut être soumis à des fluctuations importantes. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FIA doit dépendre de la situation personnelle de l'investisseur. Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels jusqu'aux 5 prochaines années et du niveau de risque accepté. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FIA.

La durée de placement recommandée

5 ans minimum

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation

Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 euros.

Devise de libellé des parts : Euro

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en nombre entier de parts

Modalités de souscription et de rachat

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire avant 11 heures le vendredi et sont exécutées à valeur liquidative inconnue avec règlement le mardi suivant.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

L'OPCVM valorise chaque vendredi excepté les jours fériés légaux français Le calendrier de référence est celui de la bourse de Paris.

Lieu de communication de la valeur liquidative

Zarifi Gestion

10 rue du Coq

13001 Marseille

Téléphone : 04 91 62 17 93

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- * des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- * des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- * une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux - Barème
Frais de gestion	Actif Net	2% Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et Obligations : 0.598% TTC du montant de la transaction
Commission de surperformance	Actif net	néant

Description de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires choisis pour exécuter les ordres sur les marchés le seront en fonction de certains critères constituant la chaîne de valeur ajoutée :

- Qualité et fiabilité d'exécution des ordres ;
- Liquidité offerte ;
- Qualité de la recherche (Macro, Micro-économie, actions, taux...) ;
- Qualité du middle et du back-office ;
- Pérennité de l'intermédiaire.

Cette sélection sera examinée tous les ans.

Régime fiscal

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseil.

IV. INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

ZARIFI GESTION

10, rue du Coq
BP 80047
13191 Marseille Cedex
04 91 62 17 36
contact@zarifi.com

La valeur liquidative du FIA est disponible sur le site internet : www.amf-France.org ou www.zarifi.com

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ZARIFI GESTION

10, rue du Coq
BP 80047
13191 Marseille Cedex
04 91 62 17 36
contact@zarifi.com

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées avant 11 heures le vendredi auprès de :

ODDO & Cie
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au FIA

Le FIA respecte les ratios réglementaires issus du décret n° 89-623 modifié le 23 novembre 2003 correspondant à sa catégorie : OPCVM non coordonné pouvant investir au plus 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissements

Rappel des principales règles

1 - Dépôts et liquidités

Jusqu'à 100 % en dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623.

Un OPCVM peut employer **jusqu'à 20 %** de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.

Un OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de **20 %**.

2 - Actions, titres de créance, parts et titres de créance émis par des FCC

Jusqu'à 100 % en instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :

- a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
- c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.

Ces instruments financiers sont :

- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF ;
- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue ;
- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.

Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur **plus de 5 %**.

A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à **10 %** pour une entité et **20 %** pour un Groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas **40 %** de l'actif.

Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF.

Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que pour les dérivés de crédit.

Obligations spécifiques

- si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale, la limite de 5% est portée à **35%**.

Toutefois, possibilité de porter cette limite à **100%** si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés précédemment et proviennent d'au moins **6** émissions différentes, aucune ne dépassant **30%** de l'actif de l'OPCVM.

Si les instruments financiers sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou des titres européens équivalents, des obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, la limite de 5% est portée à **25%** si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas **80%** de l'actif.

3 - Parts et actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Jusqu'à 10 % de l'actif en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou en actions et Parts de fonds d'investissement.

Prise en compte au sein du ratio de **10%** « **Autres valeurs** » (cf paragraphe suivant)

4 - Autres actifs éligibles dans la limite des 10 %

Jusqu'à 10 % de l'actif, dans les autres actifs éligibles:

1° des bons de souscription ;

2° des bons de caisse ;

3° des billets à ordre ;

4° des billets hypothécaires ;

5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;

7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.

En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

5 - Instruments financiers à terme

A partir du 1^{er} janvier 2007, le FCP Zarifi Gestion Actions sera de type A au sens de l'article 411-44-2 du règlement général de l'AMF et aura recours à la méthode d'approximation linéaire pour mesurer son engagement sur instruments financiers à terme.

a) Marchés réglementés et assimilés

Ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières.

b) Opérations de gré à gré

Dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.

Engagement ≤ **une fois** l'actif

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.

A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 % - 20 %/40 %.

6 - Acquisitions et cessions temporaires de titres

Jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...).

Jusqu'à 10 % en opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...).

La limite est portée à **100 %** dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à **10 %** de l'actif.

Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.

7 - Prêt et emprunt d'espèces

Emprunt d'espèces : **pas plus de 10 %** de l'actif.

Le prêt d'espèces est prohibé.

VI. Risque global

Risque de contrepartie sur un même co-contractant

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.

L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à **10 %** de son actif.

Risque cumulé sur une même entité

Un OPCVM peut employer en cumul sur une même entité **jusqu'à 20 %** de son actif en :

- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce;
- parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance ;
- dépôts ;
- risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n° 89-623.

En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties, le ratio de 20 % peut être porté à **35 %** sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.

10 - Limites d'investissement par rapport au passif d'une même entité

Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.

Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).

Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).

Pas plus de 35 % de parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus), pour les OPCVM suivants :

- OPCVM de droit français et européens coordonnés ;
- OPCVM à règles d'investissement sans effet de levier français non coordonnés ;
- Fonds à formule français non coordonnés ;
- OPCVM indiciaires français non coordonnés ;
- OPCVM de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et l'état de l'OPCVM.

Pas plus de 10 % de parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus), pour les OPCVM suivants :

- FCPR, FCIMT ;
- OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM ;
- OPCVM Nourricier ;
- OPCVM à règles d'investissement à effet de levier ;
- OPCVM de fonds alternatifs ;
- OPCVM à procédure allégée ;
- Fonds contractuel L 214-35-2.

Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.

VII. REGLE D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. La devise de comptabilité de référence est l'euro.

Méthodes de valorisation

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché (cours de clôture) ;
- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours connu .
- les valeurs faisant l'objet d'une opération financière (OPA,OPE...) sont évaluées à leur valeur probable de négociation .
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire ;
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue .
- les titres non cotés sont évalués sous la responsabilité du gérant du FIA ou de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations ont été communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles ;
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension. Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette ;
- les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée (cours de clôture) ;
- la méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marchés des contrats à terme ferme et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs a revenu fixe

Méthode des coupons courus.

Méthode de comptabilisation des frais

Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

REGLEMENT DU FIA ZARIFI CONVICTIONS

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de l'agrément COB sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 d'euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraires et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires de commissaire aux comptes sont fixées d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la capitalisation des revenus encaissés.

TITRE IV : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe la Commission des opérations de bourse et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe la Commission des opérations de bourse par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la Commission des opérations de bourse le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la Commission des opérations de bourse.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumis à la juridiction des tribunaux compétents.